

## NOTE

<b>Sur la fiscalité applicable en matière de prestation compensatoire.</b>
--

**1<sup>er</sup> cas : Le versement de la prestation compensatoire en capital doit s'effectuer dans les 12 mois du jugement de divorce devenu définitif.**

Cela permet dans au débiteur de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu de 7.625 € maximum et au créancier une exonération d'impôt sur le revenu.

**2<sup>ème</sup> cas : Le versement de la prestation compensatoire est réalisé quelque soit la modalité après les 12 mois du jugement devenu définitif.**

Le créancier est alors taxé à l'impôt sur le revenu comme une pension alimentaire sur le montant perçu, lequel montant est déductible dans les mêmes conditions chez le débiteur.

**3<sup>ème</sup> cas : Le cas d'un versement d'une prestation compensatoire mixte** (un capital versé dans les 12 mois du jugement de divorce devenu définitif et une pension versée au-delà des 12 mois.)

La fiscalité est réglée par l'instruction fiscale du 17 juillet 2006 :

- le capital versé dans les 12 mois du jugement de divorce devenu définitif est exonéré d'impôt sur le revenu chez le créancier sans pour autant de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu chez le débiteur.

Les versements échelonnés au-delà des douze mois sont soumis au régime des pensions alimentaires.

**4<sup>ème</sup> cas : La convention homologuée ne prévoit pas de modalité de versement de la prestation compensatoire.**

L'administration fiscale appliquera le régime fiscal en fonction de la manière où le débiteur s'acquitte de son obligation.

Ainsi si l'intégralité de la prestation compensatoire est versée dans les 12 mois du jugement de divorce devenu définitif, la réduction de l'impôt sur le revenu est celle prévu à l'article 199 octodécies.

Si les versements vont au-delà des douze mois à compter du jugement de divorce devenu définitif, s'appliquera le régime des rentes.

**5<sup>ème</sup> cas : La convention prévoit le versement dans les 12 mois mais le débiteur ne libère pas le capital dans délais.**

Le délai de versement dans les douze mois n'étant pas respecté, le débiteur ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt sans pour autant faire entrer les versements dans le champ d'application des régimes des pensions alimentaires pour le créancier.

Les versements perçus par le créancier ne sont donc pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Si le jugement ne prévoyait pas le versement de la prestation compensatoire dans les douze mois de son prononcé devenu définitif, alors l'administration fiscale fera application du régime fiscal des mesures de prestation compensatoire mixte et non du régime prévu dans la dernière instruction fiscale du 4 avril 2012 qui permet au créancier de n'acquitter aucun impôt sur le revenu.

Il est donc indispensable de prendre soin dans la convention de divorce de mettre le délai de douze mois afin que le bénéficiaire de la prestation compensatoire puisse en cas de non respect des délais par le débiteur ne pas être sanctionné fiscalement.

\* \*  
\*

**L'enfant peut-il être entendu devant le Juge aux Affaires Familiales ?**

Tout enfant capable de discernement a le droit à être entendu.

Désormais dans toute procédure qui concerne un enfant, le Juge aux Affaires Familiales doit s'assurer que l'enfant a été informé de son droit d'être entendu et d'être assisté d'un avocat.

Pour être auditionné, le Magistrat doit uniquement mentionner que l'enfant est capable de discernement, sans imposer un âge précis.